

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 8

Artikel: Thèses sur les syndicats et la législation fédérale sur les arts et métiers
Autor: Lorenz, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383005>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mer les organisations syndicales et politiques des travailleurs et pour les conduire à des succès nouveaux et plus grands.

Ce sont là quelques vœux que nous tenions à formuler au moment où nous saluons cordialement tous les délégués et les hôtes qui viendront assister à notre congrès et aux conférences syndicales internationales à Zurich.

Le Comité directeur de l'Union syndicale.



Thèses sur les syndicats et la législation fédérale sur les arts et métiers.

(Par J. Lorenz.)

Considérations générales.

La loi sur les fabriques ne s'applique qu'à une partie des ouvriers de l'industrie et ne s'étend pas au personnel du commerce, des hôtels et restaurants et des entreprises d'expédition. Comme l'Union suisse des fédérations syndicales envisage que la protection légale du travail est une des tâches principales de l'Etat et travaille à son extension, dans un délai des plus courts possibles, à tous les ouvriers travaillant pour le compte d'autrui.

La législation devant être créée en Suisse, devrait atteindre toutes les entreprises non agricoles qui ne sont pas soumises à la loi fédérale sur les fabriques et qui occupent des personnes étrangères à la famille. Elle doit s'étendre à toutes les entreprises occupant des ouvriers à domicile.

Afin de permettre une protection répondant aux situations spéciales des différentes catégories d'ouvriers, l'Union suisse des fédérations syndicales demande la promulgation de lois spéciales:

- a) Loi sur la protection des ouvriers des arts et métiers (sans les fabriques et le travail à domicile);
- b) Loi sur la protection du travail à domicile;
- c) Loi sur la protection des travailleurs du commerce;
- d) Loi sur la protection des ouvriers du transport;
- e) Loi sur la protection du personnel des hôtels, cafés, restaurants, pensions.

Considérant l'atteinte portée à la santé publique par le travail des mineurs extraordinairement étendu en Suisse, l'Union suisse des fédérations syndicales demande la promulgation de dispositions légales pour la protection des mineurs.

La législation débutera par les catégories ouvrières les plus mal situées et où les organisations professionnelles ne peuvent apporter aucun changement.

Revendications fondamentales.

Les revendications fondamentales qui entrent en considération sont:

- a) Garantie suffisante de la santé et de la vie en écartant les dangers d'exploitation et en s'assurant contre eux, création de locaux sains, surveillance des pensions et logis;
- b) Normes sur les règlements d'établissement, le paiement des salaires, le temps d'essai, le congé;
- c) Garantie de la durée maximum du travail journalier pour tous les ouvriers et ouvrières. Fixation des exceptions;
- d) Protection particulière des femmes et des jeunes gens;
- e) Protection suffisante du salaire des ouvriers;
- f) Création d'un inspectorat du travail suffisant à la surveillance de l'exécution des dispositions légales.

Ces revendications devront être prises en considération, lorsque les différentes lois seront élaborées, de façon à ce que les dispositions protectrices présentent le plus d'uniformité possible et ne varient selon les diverses catégories que pour autant qu'elles sont rendues nécessaires par les différences d'exploitation.

Devoir de l'Union suisse des fédérations syndicales.

L'Union suisse des fédérations syndicales devra assembler tous les documents relatifs aux diverses questions sur la protection légale du travail et demandera aux fédérations de lui faire parvenir leurs vœux en les motivant. La commission pour la législation sur les arts et métiers fera un examen détaillé de ces documents et s'en servira pour formuler les divers postulats pour l'élaboration des différentes lois.

L'Union suisse des fédérations devra user de son influence dans la Fédération ouvrière suisse, de façon à insister auprès du Département de l'Intérieur pour que les différentes lois soient mises sans retard en chantier.

L'Union suisse des fédérations syndicales devra insister pour que des enquêtes officielles sur les conditions de travail soient faites avec la plus grande impartialité. Tous les projets de loi devront être examinés par des commissions d'experts composées de représentants des deux parties.



Thèses concernant les caisses syndicales d'assurance contre le chômage.

I.

Le congrès syndical suisse désigne l'assurance contre le chômage comme une des institutions de secours les plus importantes et les plus utiles que les syndicats puissent créer, parce qu'elle permet d'atteindre entre autres les résultats suivants: